



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 10 AVRIL 2017

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mmes et MM. KAIRET-COLIGNON (f.f.),
LUKALU, VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
~~DE BLAERE~~ ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, ~~MESSE~~, BUCKENS,
DUMONGH, KNAEPEN, DEPASSE, ~~GLOIRE-
COPPEE~~, BURY, VANDAMME, PAQUET,
DRUINE, NICOLAY, MEERTS, ~~LIPPE~~,
BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU, ~~PIRSON~~,
ROMANO, PIERARD ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Monsieur Florian DE BLAERE, Echevin
- Monsieur Christian MESSE, Conseiller communal
- Madame Brigitte GLOIRE-COPPEE, Conseillère communale
- Monsieur Laurent LIPPE, Conseiller communal
- Madame Marie-France PIRSON, Conseillère communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 13 03 2017 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Utilisation de différents outils de travail mis à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés et affiliation aux services Be-Alert – Conventions – Approbation – Décision.
4. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation 2016 – Approbation – Décision
5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue de l'Eglise à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.

6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation dans les sentiers reliant la rue des Deux Chapelles à la rue du Tienne à Obaix – Approbation – Décision.
7. POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police relative au Festival Django à Liberchies 2017 – Interdiction de vente d'alcool fort et de consommation de boissons dans des récipients en verre – Décision.
8. POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police relative à la brocante/concert du Patro de Viesville le 20 08 2017 – Interdiction de vente d'alcool fort et de consommation de boissons dans des récipients en verre – Décision.
9. TAXES : Banque Carrefour de la Sécurité sociale – Echange de données – Contrat – Approbation – Décision.
10. FINANCES : Vente de gré à gré d'un bras de fauche – Décision.
11. FINANCES : Subsidés 2017 aux Associations patriotiques – Approbation – Décision.
12. FINANCES : A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » - Subside 2017 – Liquidation – Décision
13. FINANCES : Caisse communale – Constitution et attribution d'une provision pour dépenses minimales pour la Crèche communale de Viesville en vue du paiement de menues dépenses – Décision.
14. FINANCES : Marché de services financiers – Choix du mode de passation – Cahier spécial des charges – Emprunts pour le financement d'investissements extraordinaires du budget 2017 – Décision.
15. FINANCES : Acquisition et placement d'une signalétique pour la Maison communale – Choix du mode de passation – Cahier spécial des charges – Approbation – Décision.
16. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de mobilier et d'électroménagers divers pour les écoles communales, l'Espace Formations, la crèche de Luttre et la maison de village de Thiméon – Choix du mode de passation – Approbation du cahier spécial des charges – Décision.
17. ENSEIGNEMENT : Bassins de natation – Fréquentation – Organisation – Décision.
18. ENSEIGNEMENT : Enseignement fondamental – Direction – Appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale d'Obaix – Décision.
19. ENSEIGNEMENT : Enseignement fondamental – Direction – Appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale d'Obaix – Profil de fonction – Décision.
20. PERSONNEL COMMUNAL : Règlement de travail – Modifications diverses – Décision.

21. TRAVAUX : Remplacement de l'installation de chauffage central de l'église de Pont-à-Celles par le placement d'un ensemble de tubes radiants sombres – Projet, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision.
22. TRAVAUX : Crédits d'impulsion – Travaux d'aménagement du goulot de la rue de l'Église et de l'accès à l'école Notre Dame de Celle – Projet, devis estimatif, mode de marché et avis de marché – Approbation – Décision.

HUIS CLOS

23. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Propreté » - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision.
24. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Cimetières » - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision.
25. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Passerelle d'un poste de directeur sans classe définitif vers un poste d'instituteur primaire au 31 08 2017 – Décision.
26. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hariamont, du 13 02 au 15 02 2017 – Ratification – Décision.
27. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Réaffectation temporaire d'un maître de seconde langue définitif en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes, à raison de 2 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 03 2017 – Ratification – Décision.
28. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de seconde langue temporaire pour 2 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 03 2017 – Ratification – Décision.
29. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 20 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 09 03 2017 – Ratification – Décision.
30. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 06 03 2017 – Ratification – Décision.
31. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre à partir du 13 03 2017 – Ratification – Décision.
32. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de religion protestante temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 06 03 2017 – Ratification – Décision.
33. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 13 03 2017 – Ratification – Décision.

34. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre à partir du 14 02 2017 – Ratification – Décision.
35. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur maternel temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, à partir du 20 02 2017 – Ratification – Décision.
36. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Anglais DS, à raison de 10 périodes, du 06 02 au 24 02 2017 – Ratification – Décision.
37. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Anglais DS, à raison de 20 périodes, du 06 02 au 24 02 2017 – Ratification – Décision.
38. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Espagnol DI, à raison de 10 périodes, du 06 02 au 24 02 2017 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Anglais DS, à raison de 3 périodes, du 24 02 au 10 03 2017 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Anglais DS, à raison de 6 périodes, du 24 02 au 10 03 2017 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Espagnol DI, à raison de 3 périodes, du 24 02 au 10 03 2017 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 03 2017

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 mars 2017 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 mars 2017 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Collège communal, à l'unanimité,

Prend acte du courrier suivant :

- SPAQUE – 21 03 2017 – « Arsenal SNCB » - Plan Feder 2014-2020 – Etude des volumétries.
- Commune de Pont-à-Celles – 16 03 2017 – Accusé de réception adressé à Madame Magali CHABEAU, rue du Gazomètre 17 à Pont-à-Celles – Problèmes de stationnement dans la rue du Gazomètre.
- CWaPE (Commission wallonne pour l'Energie) – 20 03 2017 – Réseaux privés d'électricité et de gaz – Législation applicable.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – 20 03 2017 - Développement rural – Convention 2004-B. Avenant 2014 – Aménagement de la maison de village de Thiméon – E.A. n° 1 à 4 – Accusé de réception.
- Eliane TILLIEUX, Ministre de l'Emploi et de la Formation – 20 03 2017 – Projet de réforme du dispositif APE.
- A.S.B.L. Consortium 12-12 – 17 03 2017 – Appui aux victimes de la famine au Soudan du Sud et de la menace de famine au Nigéria, en Somalie et au Yémen.
- A.S.B.L. TELEDON – 02 03 2017 – Dons d'organes / Dons de sang - Campagne de sensibilisation du 03 05 au 30 05 2017.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments – 02 03 2017 – Octroi d'une subvention destinée à acquérir du matériel et des matières premières pour assurer l'entretien des cimetières.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – 02 03 2017 – CoDT – Mise en place d'une task force pour le monitoring – Appel à candidature pour deux représentants CATU.
- Association pour l'Action de Développement Communautaire (AADC) – Rapport d'activités 2016.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – 03 03 2017 – Du CWATUP au CoDT : notre collaboration – Invitation.
- AMNESTY International – 06 03 2017 – Remerciement pour la décision de réitérer l'événement « Ville Lumières » le 10 décembre prochain.
- O.N.E. – 07 03 2017 – Accueil des enfants durant leur temps libre – Liquidation de la subvention de coordination 2015-2016.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – 08 03 2017 – Recours au Gouvernement wallon – Permis d'urbanisme relatif à la construction d'un siège administratif et des ateliers – S.C.R.L. Les Jardins de Wallonie – Copie de l'arrêté du 28 02 2017.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – 08 03 2017 – Demande de subside dans le cadre de l'opération UREBA – Dossier : Optimisation du système de chauffage de l'église Saint Pierre à Liberchies – Accusé de réception.

- Ville de Nivelles – 23 02 2017 – Consommation d’alcool sur la voie publique.
- René COLLIN, Ministre de l’Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports – 22 02 2017 – Création d’espaces de coworking en milieu rural – Appel à projets 2017.
- I.C.D.I. – 24 02 2017 – Courrier du 01 02 2017 de la Commune de Courcelles adressé aux entités disposant du système de collecte par poubelles à puce.
- Conseil de l’Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) – 22 02 2017 – Proposition à l’ensemble des pouvoirs organisateurs de deux évaluations de fin d’année : l’une à destination des élèves de 2^{ème} année primaire et l’autre à destination des élèves de 4^{ème} année primaire – Formulaire à compléter pour recevoir ces épreuves.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement – 28 02 2017 – Appel à candidature Label « Cimetière nature ».
- O.N.E. – 27 02 2017 – Règlement de l’O.N.E. relatif à l’autorisation d’accueil – Site Internet www.one.be.
- Fédération Wallonie-Bruxelles/Infrastructure – 27 02 2017 – Programme Prioritaire de Travaux – Demande d’intervention – Ecole communale rue Paul Pastur 33 à Buzet – Pose d’un faux-plafond et renouvellement des menuiseries – Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française octroyant une subvention daté du 09 02 2017.
- Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l’Economie, Industrie, Innovation, Numérique – 01 03 2017 – Espaces Publics Numériques (EPN).
- Magali CHABEAU, rue du Gazomètre 17 à Pont-à-Celles – 16 03 2017 – Pétition – Problèmes de stationnement dans la rue du Gazomètre.
- Freddy DEPRIS, rue Saint Joseph 16 à Buzet – 16 03 2017 – Solution de sécurité routière rue Saint Joseph à Buzet.
- S.A. S.N.C.B. – 10 03 2017 – Fermeture de la gare de Luttre l’après-midi.
- Province de Hainaut/Le Collège provincial – 13 03 2017 – Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut – Années 2017 et 2018.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l’Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l’Energie – 15 03 2017 – Remplacement du système de chauffage de l’église Saint Martin de Buzet – Demande de liquidation de subside dans le cadre de l’opération UREBA – Accusé de réception.
- I.C.D.I. – 16 03 2017 – Parc à conteneurs (recyparc) de Pont-à-Celles – Permis unique du 07 03 2017 et prolongation du 08 01 2014 – Décision du 09 03 2017 du Gouvernement wallon : ordre de commencer les travaux.

S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES : Utilisation de différents outils de travail mis à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés et affiliation aux services Be-Alert – Conventions – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 2, 4° et 15 ;

Considérant que le Centre de Crise fédéral intervient comme centrale de marchés et met à disposition des autorités locales plusieurs instruments de travail (BE-Alert, Système de gestion de crise ICMS, contact center...) dans le cadre de la gestion de situations d’urgence ;

Considérant qu'afin de pouvoir utiliser ces outils en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise, il y a lieu de conclure avec le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, une convention générale d'adhésion à cette centrale de marchés ;

Considérant en outre, plus particulièrement, que l'Etat fédéral a développé une application informatique permettant de diffuser à la population des messages d'alerte et d'information, dénommée Be-Alert ;

Considérant que les communes peuvent s'affilier à ce service, afin de pouvoir également utiliser cette application ;

Considérant que grâce à ce service, la commune pourrait plus facilement diffuser des informations auprès de sa population ou de groupes-cibles, en cas d'alerte ;

Considérant en effet que Be-Alert permet non seulement l'envoi de SMS aux citoyens inscrits préalablement, mais aussi l'envoi de SMS sur les GSM des personnes physiques présentes dans une zone déterminée, même si ces personnes ne sont pas enregistrées préalablement ;

Considérant que le coût de l'affiliation communale est très raisonnable, puisqu'il s'élève à 100 € d'activation et de formation, et à 1.100 € d'abonnement annuel ; que les autres coûts (communications) ne surviennent qu'en cas d'utilisation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles, en globalisé, à l'article 352/123-48 du budget 2017 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De conclure, avec le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, la convention générale permettant l'utilisation d'instruments de travail dans le cadre de la gestion de situations d'urgence en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise (adhésion à la centrale de marchés constituée par le Centre de crise), telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De conclure la convention de partenariat avec le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, telle qu'annexée à la présente délibération, en vue d'affilier la commune aux services « Be-Alert ».

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Fonctionnaire PLANU ;
- à Monsieur Thierry DAVIER, Chef de projet BE-Alert, SPF Intérieur, Direction Générale Centre de crise, Rue Ducale n° 53 à 1000 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation 2016 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Considérant que ce contrat de gestion doit être conclu pour une durée de trois ans, mais est renouvelable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant d'approuver l'avenant 1 au contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », en vue de lui permettre de développer l'activité relative au développement d'espace(s) de coworking ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant :

- de mettre gratuitement à disposition de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » le rez-de-chaussée du bâtiment auparavant dédié à un CRIE, sis Place des Résistants n° 5 à Viesville, afin d'héberger ses bureaux, ainsi que les sanitaires communs et une petite salle de réunion annexe, et ce pour une durée indéterminée ;
- d'approuver les termes de la convention régissant cette mise à disposition ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant de mettre gratuitement à disposition de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » et de lui confier la gestion des locaux suivants, avec possibilité de sous-location, et ce pour une durée indéterminée, en vue notamment de lui permettre de développer l'activité relative au développement d'espace(s) de coworking :

- un local situé à Viesville, étant le rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5, à l'exception de la Maison de village de Viesville ;
- les sanitaires communs et un petit local de réunion, également situé au rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;
- les locaux situés au premier étage de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;

Considérant que chaque année, le Collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Vu les rapport d'activités 2016, comptes et bilan 2016, ainsi que le budget 2017 de l'asbl « ADÈL » ;

Vu le rapport du Directeur général du 24 mars 2017 établi dans le cadre du rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2016, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 27 mars 2017 ;

Considérant que ce rapport d'évaluation correspond correctement à l'évaluation qui peut être faite du respect des obligations prescrites à l'asbl par le contrat de gestion, pour l'année 2016 ; qu'il y a donc lieu de l'approuver ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2016, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 27 mars 2017.

Article 2

De transmettre la présente délibération, avec le rapport d'évaluation annexé :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Président de l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Brigitte GLOIRE-COPPEE, Conseillère communale, rentre en séance.

S.P. n° 5 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue de l'Eglise à Pont-à-Celles – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant les doléances de Monsieur Yves LACROIX relatives aux difficultés qu'il rencontre pour accéder à sa propriété via un accès latéral donnant dans une impasse de la rue de l'Eglise;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, rue de l'Eglise, dans son impasse située entre les immeubles portant les numéros 71 et 75, le stationnement est interdit du côté de l'immeuble 71.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1 avec additionnel Xa et Xb.

Article 3

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation dans les sentiers reliant la rue des Deux Chapelles à la rue du Tienne à Obaix – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans les sentiers reliant la rue des Deux Chapelles à la rue du Tienne à Obaix ;

Considérant que ces voiries sont de faible largeur et doivent être limitées à certains usagers ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, dans les sentiers prenant naissance :

- aux abords de son carrefour avec la rue de l'Espinau et aboutissant rue du Moulin à Vent (portant le nom du chemin n° 36 à l'atlas des chemins)
- aux abords de son carrefour avec la rue du Village et aboutissant rue du Moulin à Vent (portant le nom du chemin n° 31 à l'atlas des chemins)
- à la rue du Moulin à Vent et aboutissant à la rue du Tienne (portant le n° 36 à l'atlas des chemins)

la circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Article 2

Ces mesures sont matérialisées par des signaux F99a et F101a.

Article 3

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie/Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police relative au Festival Django à Liberchies 2017 : Interdiction de vente d'alcool fort et de consommation de boissons dans des récipients en verre - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 119 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la demande d'organisation, les 13 et 14 mai 2017, de l'événement « Festival Django 2017 à Liberchies » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 décidant d'organiser la quinzième édition du festival « Django à Liberchies » les 13 et 14 mai 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'un Festival jazz comportant une scène et divers stands culturels et drainant, selon les organisateurs, environ 4000 spectateurs sur les deux jours ;

Considérant que l'organisation de l'événement susmentionné a été confiée à l'Asbl Pays de Geminiacum par décision du Conseil communal ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Considérant que la consommation de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sûreté et la propreté publiques ;

Considérant qu'en raison de l'affluence du public, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant que la tranquillité des habitants doit également être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement du festival ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation sur la voie publique ainsi que sur le site du festival, de toute boisson, même non alcoolisée, dans des récipients en verre doit également être interdite afin d'éviter que, lors de rixes éventuelles, des verres ou bouteilles, ou des débris de ceux-ci, puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'interdire, du samedi 13 mai 2017 à 8h00 au lundi 15 mai 2017 à 8h00, la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° (ou supérieures à 18% vol. alc.) en tout endroit, hors les commerces HORECA, dans le périmètre du « Festival Django à Liberchies », formé par les rues et places suivantes :

- Rue Navarre ;
- Rue René Bernier ;
- Place de Liberchies ;
- Rue St-Pierre ;
- Rue Boudart.

Article 2.

D'interdire, du samedi 13 mai 2017 à 8h00 au lundi 15 mai 2017 à 8h00, la consommation de toute boisson dans des récipients en verre, sur le domaine public en tout endroit dans le périmètre du « Festival Django à Liberchies », formé par les rues et places suivantes :

- Rue Navarre ;
- Rue René Bernier ;
- Place de Liberchies ;
- Rue St-Pierre ;
- Rue Boudart.

Article 3.

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

Article 4.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative

Article 5.

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Article 6.

La présente ordonnance de police est obligatoire dès sa publication.

Article 7.

Copie de la présente ordonnance de police est transmise :

- aux organisateurs ;
- au Fonctionnaire PLANU ;
- à la Zone de police ;
- au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 8 - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police relative à la BROCANTE/
CONCERT du Patro de Viesville le dimanche 20 août 2017 : Interdiction de vente d'alcool
fort et de consommation de boissons dans des récipients en verre - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 119 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la demande d'organisation par Monsieur Johan NAVEZ, représentant l'équipe d'animation du Patro de Viesville, dont le siège est situé rue des Brasseurs, 4 à 6230 Viesville, d'une brocante dans la rue de Thiméon, la rue Bailli, la rue de l'Hôpital, la rue Trieu Navarre et sur la Place des Combattants à Viesville, le dimanche 20 août 2017 de 7h00 à 17h00, suivie de quelques animations et d'un concert sous chapiteau sur la Place des Combattants de 17h00 à 1h00 ;

Considérant qu'un chapiteau de 6 x 9 m sera installé sur la Place des Combattants de Viesville afin d'y accueillir des brocanteurs et des artisans durant la journée et dans lequel un concert de quelques groupes et des animations seront organisés de 17h00 à 1h00 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, qui vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste ;

Considérant que la consommation de boissons fortement alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sûreté et la propreté publiques ;

Considérant qu'en raison de l'affluence du public, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sûreté, la propreté et la tranquillité publiques durant le déroulement de cette journée ;

Considérant que, parmi ces mesures, l'interdiction de vente de boissons fortement alcoolisées peut réduire de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Considérant également que la consommation sur la voie publique, de toute boisson, même non alcoolisée, dans des récipients en verre doit également être interdite afin d'éviter que, lors de rixes éventuelles, des verres ou bouteilles, ou des débris de ceux-ci, puissent être utilisés comme des objets tranchants ou contondants ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'interdire, du dimanche 20 août 2017 à 7h00 au lundi 21 août 2017 à 8h00, la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° (ou supérieures à 18% vol. alc.) en tout endroit, hors les commerces HORECA, dans le périmètre formé par les rues et places suivantes et ce, à l'occasion de la brocante/ concert du Patro de Viesville le dimanche 20 août 2017 :

- Rue de Thiméon,
- Rue Bailli,
- Rue de l'Hôpital,
- Rue Trieu Navarre,
- Place des Combattants.

Article 2.

D'interdire, du dimanche 20 août 2017 à 7h00 au lundi 21 août 2017 à 8h00, la consommation de toute boisson dans des récipients en verre, sur la voie publique, dans le périmètre formé par les rues et places suivantes et ce, à l'occasion de la brocante/ concert du Patro de Viesville le dimanche 20 août 2017 :

- Rue de Thiméon,
- Rue Bailli,
- Rue de l'Hôpital,
- Rue Trieu Navarre,
- Place des Combattants.

Article 3.

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 350 €.

Article 4.

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative

Article 5.

L'application de sanctions administratives s'opère sans préjudice du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Article 6.

La présente ordonnance de police est obligatoire dès sa publication.

Article 7.

Copie de la présente ordonnance de police est transmise :

- aux organisateurs,
- à la Zone de police,
- au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial,
- au Directeur général,
- au Fonctionnaire PLANU,
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - TAXES : Banque Carrefour de la Sécurité sociale – Echange de données – Contrat – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement de la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers du 7 novembre 2016 relatif à l'exercice 2017, lequel prévoit en son article 4 une réduction pour certaines catégories de personnes qui bénéficient d'une intervention majorée dans l'intervention de l'assurance soins de santé ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune de Pont-à-Celles peut s'effectuer contractuellement ;

Vu l'avis favorable émis par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en date du 5 avril 2011, modifié le 4 juin 2013 et le 5 avril 2016 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale aux Communes et aux Provinces, en vue de l'octroi automatique d'avantages complémentaires aux habitants ayant droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités ;

Vu le projet de contrat établi entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune de Pont-à-Celles au sujet de l'échange de données ci-annexé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les termes du contrat relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune de Pont-à-Celles au sujet des bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé pour l'exercice 2017.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;
- au Directeur financier ;
- au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 - FINANCES : Vente de gré à gré d'un bras de fauche - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le service Espaces verts possède un bras de fauche mis en service en 2004 ;

Considérant que par une délibération datée du 12 décembre 2016, le Collège communal à attribué le marché public de fourniture d'un bras de fauche de la marque VANDAELE, modèle NEW BM650 ;

Considérant par conséquent que le bras de fauche mis en service en 2004 fera double emploi avec le nouveau bras de fauche récemment acquis ; qu'il ne présente donc plus aucune utilité ;

Considérant que ce bras de fauche est ancien mais conserve toutefois une valeur de revente qui peut être estimée à environ 500 euros ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil Communal de déterminer le mode de vente de ce bras de fauche ;

Considérant qu'en l'espèce il peut être recouru à la vente de gré à gré avec mesures de publicité ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De retenir la vente de gré à gré avec mesures de publicité en vue de la vente d'un bras de fauche mis en service en 2004.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier,
- au Service finances,
- au Service cadre de vie,
- au Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 11 - FINANCES : Subsidés 2017 aux Associations patriotiques – Approbation –
Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2017 voté par le conseil communal le 7 novembre 2016 ;

Vu notamment dans ce budget l'article 76201/332-02 qui prévoit un subside de 1.400 € aux associations patriotiques de l'entité ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer un subside de 1.400 € aux associations patriotiques de l'entité, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités ;

Considérant qu'il y a lieu en outre de répartir le subside équitablement entre les différentes sections locales des associations patriotiques de l'entité ; que ce subside est réparti en fonction du nombre d'affiliés ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer le subside de 1.400 € aux différentes sections des Associations Patriotiques de l'entité, sur les crédits prévus à l'article 76201/332-02 du budget 2017, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités, selon la répartition suivante :

- FNAPG de Pont-à-Celles : 606,5 € sur le compte BE29 3710 0412 2364
- FNC de Pont-à-Celles : 606,5 € sur le compte BE76 0880 3706 4095
- FNAPG de Luttre : 187,00 € sur le compte BE42 0882 5945 1854

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

Les sections locales des Associations Patriotiques de Pont-à-Celles sont exonérées des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1°.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;

- au service Seniors ;
- aux sections locales des Associations Patriotiques.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - FINANCES : A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » - Subside 2017 – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2017 voté par le Conseil communal en séance du 7 novembre 2016, lequel prévoit à l'article 84903/332-02, l'octroi d'un subside de 27.000 € à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant d'approuver l'avenant 1 au contrat de gestion conclu avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », en vue de lui permettre de développer l'activité relative au développement d'espace(s) de coworking ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant :

- de mettre gratuitement à disposition de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » le rez-de-chaussée du bâtiment auparavant dédié à un CRIE, sis Place des Résistants n° 5 à Viesville, afin d'héberger ses bureaux, ainsi que les sanitaires communs et une petite salle de réunion annexe, et ce pour une durée indéterminée ;
- d'approuver les termes de la convention régissant cette mise à disposition ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant de mettre gratuitement à disposition de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » et de lui confier la gestion des locaux suivants, avec possibilité de sous-location, et ce pour une durée indéterminée, en vue notamment de lui permettre de développer l'activité relative au développement d'espace(s) de coworking :

- un local situé à Viesville, étant le rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5, à l'exception de la Maison de village de Viesville ;
- les sanitaires communs et un petit local de réunion, également situé au rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;
- les locaux situés au premier étage de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2016 décidant d'allouer un subside de 11.000 € à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », sur les

crédits prévus à l'article 84903/332-02 du budget 2016, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de l'exécution du contrat de gestion conclu avec la commune ;

Considérant que dans sa délibération du 5 septembre 2016, le Conseil communal a conditionné l'octroi de la subvention 2016 à ladite asbl, au respect des obligations prévues par le contrat de gestion conclu avec la commune ;

Vu les rapport d'activités 2016, comptes et bilan 2016, ainsi que le budget 2017 de l'asbl « ADÈL » ;

Vu le rapport du Directeur général du 24 mars 2017 établi dans le cadre du rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » en 2016, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 27 mars 2017 ;

Considérant que l'utilisation de la subvention octroyée en 2016 est techniquement justifiée ;

Considérant que les documents susmentionnés font état à suffisance de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer la subvention communale 2017 à cette asbl ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer un subside de 27.000 € à cette asbl et que les crédits sont prévus à l'article 84903/332-02 du budget 2017 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer à cette asbl d'autres obligations que celles, déjà nombreuses, prévues par le contrat de gestion conclu avec la commune ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer un subside de 27.000 € à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 84903/332-02 du budget 2017, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de l'exécution du contrat de gestion conclu avec la commune.

Article 2

De ne pas imposer à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » d'autres obligations que celles prévues par le contrat de gestion conclu avec la commune.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à l'A.S.B.L. « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - FINANCES : Caisse communale – Constitution et attribution d’une provision pour dépenses minimales pour la Crèche communale de Viesville en vue du paiement de menues dépenses - Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1315-1 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article 31 ;

Considérant l’aménagement d’une nouvelle crèche communale à Viesville ; que celle-ci doit disposer en tout temps de la possibilité de procéder à des paiements au comptant pour lesquels il n’est matériellement pas possible de suivre la procédure d’engagement, d’ordonnancement et de mandatement ;

Considérant que comme pour la crèche communale de Luttre, une provision d’un montant de 250,00 € peut être envisagée pour faire face à des menues dépenses ;

Considérant que cette provision sera reconstituée sur base de mandats réguliers accompagnés des pièces justificatives ;

Considérant qu’il convient de désigner comme responsable la personne chargée de la gestion de la crèche ; qu’en l’occurrence il s’agit de la directrice ; qu’en cas d’absence, celle-ci pourra confier la gestion de cette caisse à une personne de confiance ;

Considérant toutefois qu’il appartient au Conseil communal de décider d’octroyer une provision de trésorerie, de fixer la hauteur de son montant, de désigner l’agent qui en disposera et de définir la nature des opérations pouvant être effectuées avec ladite provision ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1

De désigner la Directrice de la crèche communale de Viesville comme responsable de la provision de trésorerie d’un montant de 250,00 € destinée au paiement comptant de menues dépenses. En cas d’absence, celle-ci peut confier la gestion de cette caisse à une personne de confiance.

Article 2

De reconstituer cette provision au fur et à mesure de la remise des pièces justificatives de dépense sur base de mandats réguliers.

Article 3

De demander au Directeur financier de remettre un montant de 250,00 € à la Directrice de la crèche communale de Viesville et de contrôler ces fonds de trésorerie à tout moment et plus particulièrement lors de l’établissement des comptes annuels.

Article 4

De transmettre la présente :

- à la Directrice de la crèche communale de Viesville ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - FINANCES : Marché de services financiers - Choix du mode de passation - Cahier spécial des charges - Emprunts pour le financement d'investissements extraordinaires du Budget 2017 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 10 mai 2007 relative à la simplification et à la transparence des marchés publics ;

Considérant que la commune exécute couramment des marchés de services financiers lors de la souscription d'emprunts pour financer ses dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget extraordinaire 2017 et aux modifications budgétaires ultérieures de l'exercice 2017 pour des durées de 5, 10 et 20 ans ;

Considérant que conformément à l'article 26 §1^{er} 2^ob de la loi du 15 juin 2006, le présent marché peut faire l'objet d'une répétition de services dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Considérant que le montant du marché calculé conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 est estimé à 800.000,00 € HTVA;

Considérant que le seuil de 209.000,00 € HTVA étant dépassé, il y a lieu de respecter les règles de publicité européenne ;

Considérant que le marché dont il est question peut être passé par procédure d'appel d'offres ouvert ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au paiement des dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2017 ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente fixant les conditions du marché, les critères de sélection et les documents à fournir ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier demandé le 22 mars 2017 et remis le 23 mars 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il sera passé un marché de services financiers dont l'objet est la conclusion d'emprunts destinés au financement des investissements inscrits aux budgets extraordinaires 2017 (pour des durées de 5, 10 et 20 ans) et aux modifications budgétaires ultérieures de l'exercice 2017.

Article 2

Les clauses et termes du cahier spécial des charges annexé à la présente sont approuvés.

Article 3

La procédure d'appel d'offres ouvert avec respect des règles de publicité européenne lors du lancement de la procédure est retenue comme mode de passation du marché.

Article 4

La présente délibération est transmise pour disposition :

- au Service Finances,
- au Directeur financier,
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - FINANCES : Acquisition et placement d'une signalétique pour la Maison communale – Choix du mode de passation – Cahier spécial des charges – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §§ 1 et 3 ;

Considérant que la configuration de la Maison communale (3 ailes et 3 niveaux accessibles au public) et ses communications internes sont complexes ; qu'il est souhaitable de pouvoir disposer d'une signalétique afin de guider les usagers ;

Considérant également que l'entrée principale de la Maison communale est peu perceptible depuis la voie publique ; qu'aucun dispositif de guidage n'existe au départ de la place communale, de la rue des Ecoles ou du parking annexe dans la cour « commissariat » ;

Considérant que les fonctions abritées dans les bâtiments annexes de la Maison communale doivent aussi être signalées au départ de l'espace public (Maison de l'emploi, commissariat, Plan de cohésion sociale et Gardiens de la Paix) ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à ces situations en équipant la Maison communale d'une signalétique appropriée ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et au placement d'une signalétique, le cas échéant en partie numérique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 15.000 € euros TVAC ;

Considérant que ce montant est inférieur à 85.000 euros HTVA et permet donc de retenir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2017 lors de la première modification budgétaire ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et au placement d'une signalétique pour la Maison communale, en retenant la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier et au Service finances ;
- au juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de mobilier et d'électroménagers divers pour les écoles communales, l'Espace formations, la crèche de Luttre et la maison de village de Thiméon – Choix du mode de passation - Approbation du cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §§ 1 et 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du mobilier divers pour les écoles communales, l'Espace formations, la crèche de Luttre et la maison de village de Thiméon ;

Considérant également qu'il y a lieu d'acquérir de l'électroménager pour l'école communale de Liberchies et l'Espace formations ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier et d'électroménagers répartis en 5 lots distincts ;

Considérant que le montant estimé du marché est de 18.000 euros TVAC ;

Considérant que ce montant est inférieur à 85.000 euros HTVA et permet donc de retenir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires :

- sont prévus au budget extraordinaire 2017 aux articles 721/741-98 (n° de projet 2017/0004), 722/741-98 (n° de projet 2017/0004) et 735/741-98 (n° de projet 20170004) en ce qui concerne l'acquisition de mobilier pour les écoles communales et l'Espace formations ;
- seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2017 lors de la première modification budgétaire en ce qui concerne l'acquisition de mobilier pour la maison de village de Thiméon ;
- sont prévus au budget extraordinaire 2017 à l'article 735/744-51 (n° de projet 20170034) en ce qui concerne l'acquisition de machines à coudre pour l'Espace formations ;
- sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2017 aux articles 721/744-51 (n° de projet 20170034) et 735/744-51 (n° de projet 20170034) en ce qui concerne l'acquisition d'électroménagers pour l'école communale de Buzet et pour l'Espace formations ;

- seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2017 lors de la première modification budgétaire en ce qui concerne l'acquisition de lits à barreaux métalliques de qualité pédiatrique hospitalière pour la crèche communale de Luttre ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier divers et d'électroménagers pour les écoles communales, l'Espace formations, la crèche de Luttre et la maison de village de Thiméon en retenant la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service finances ;
- au juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Florian DE BLAERE, Echevin, rentre en séance.

S.P. n° 17 - ENSEIGNEMENT : Bassins de natation – Fréquentation – Organisation – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 24 juin 2008 par laquelle le Conseil communal décide d'organiser, pour les élèves de 3^{ème} maternelle, 1^{ère} et 2^{ème} années primaires des écoles communales, la fréquentation d'un bassin de natation, et ce à partir de l'année scolaire 2008-2009 ;

Considérant que les Directions des écoles communales considèrent que l'organisation actuelle des piscines n'est pas optimum pour les enfants ;

Considérant que les Directions souhaiteraient une fréquentation des bassins de natation par les élèves de 3^{ème} et 4^{ème} années primaires en lieu et place des 3^{ème} maternelle et 1^{ère} et 2^{ème} années primaires, et parce que les enfants étant plus âgés :

- sont plus rapides dans la phase vestiaire, ce qui est donc un gain de temps dans l'eau,
- ont une meilleure coordination et une meilleure connaissance de leur schéma corporel,

- sont plus grands et ont donc pied dans une plus grande partie du bassin,
- maîtrisent mieux leur crainte de l'eau ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 oui et 3 abstentions (BURY, VANDAMME, DRUINE) :

Article 1

D'organiser, pour les élèves de 3^{ème} et 4^{ème} années primaires des écoles communales, la fréquentation d'un bassin de natation, et ce à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3

D'abroger la décision du Conseil communal du 24 juin 2008 relative au même objet.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier,
- aux Directions des écoles communales,
- aux Directions des écoles d'enseignement libre subventionnées,
- aux Directions des écoles d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 - ENSEIGNEMENT : Enseignement fondamental – Direction – Appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale d'Obaix – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, notamment l'article 56 §2, 2° ;

Considérant qu'en séance de ce 10 avril 2017, le Conseil communal est appelé à accepter la demande de passerelle d'un poste de direction vers un poste d'instituteur primaire en la personne de Monsieur Michel ORLANDI, Directeur sans classe définitive de l'école d'Obaix, et ce au 31 août 2017 ;

Considérant que cette passerelle peut s'effectuer conformément à l'article 29bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, à la condition que le Pouvoir organisateur dispose à cet effet d'un emploi définitivement vacant dans la fonction de recrutement concernée ;

Considérant que ce poste de direction serait en conséquence devenu définitivement vacant au 01/09/2017 ;

Considérant que dans cette perspective, il y a lieu de procéder à un appel au stage pour ce poste selon les dispositions des articles 57 à 60 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant que le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur, lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la Commission paritaire centrale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision adoptée par la Commission paritaire centrale sur la forme d'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Considérant que pour ce qui concerne les modalités pratiques, telles que par exemple le respect du délai de dépôt de candidature, elles sont déterminées par la COPALOC ;

Vu la forme de l'appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale, arrêtée par la Commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que l'appel proposé pour l'admission au stage prévoit des critères complémentaires, à savoir une épreuve écrite (50 points) et une épreuve orale (50 points) ; que ces épreuves se dérouleront devant un jury composé de trois membres désignés par le Collège communal, dont un expert en pédagogie ; que ces épreuves porteront toutes les deux sur :

- 1° l'axe relationnel tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- 2° l'axe pédagogique et éducatif tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- 3° l'axe administratif, matériel et financier tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Vu l'avis émis par la COPALOC en séance du 31 mars 2017 sur l'ajout de critères complémentaires ;

Considérant que le Pouvoir organisateur, par le biais de ces critères complémentaires, peut disposer d'éléments objectifs supplémentaires dans le cadre de la comparaison des titres et mérites soit des différents candidats d'un même palier, soit d'un candidat unique remplissant toutes les conditions d'un palier par rapport à un(e)/des candidat(e)/s remplissant les conditions du palier suivant ;

Considérant qu'il ne s'agit en aucun cas d'un concours ni d'épreuves éliminatoires permettant d'écarter un(e) candidat(e) ;

Vu l'article 56 §2, 1° du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder à un appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale d'Obaix selon les formes arrêtées par la Commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné, en date du 31 mars 2017, à savoir :

APPEL AUX CANDIDAT(E)S POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE -

Coordonnées du P.O.
Commune de Pont-à-Celles FASE 1115
Nom : Collège communal
Adresse : 22, place communale à 6230 Pont-à-Celles

Coordonnées de l'école
Ecole communale d'Obaix FASE 1087
Adresse : 78, rue du Village à 6230 Obaix

Courriel administratif : po001115@adm.cfwb.be

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Conditions complémentaires: voir annexe 4

Les candidatures doivent être envoyées par courrier recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le ...

au secrétariat de l'Administration communale de Pont-à-Celles
22, place communale à 6230 Pont-à-Celles

une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
Jean-Luc DE MUNTER, chef de bureau administratif, au 071 84 90 83

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

Annexe n° 3 – Titres de capacité

Annexe n° 4 – Critères complémentaires

Article 2

De fixer des critères complémentaires comme suit :

- une épreuve écrite 50 points ;
- une épreuve orale 50 points ;

Ces épreuves porteront toutes les deux sur :

1° l'axe relationnel tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

2° l'axe pédagogique et éducatif tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

3° l'axe administratif, matériel et financier tel que défini dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Ces épreuves se dérouleront devant un jury composé de trois membres désignés par le Collège communal, dont un expert en pédagogie.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au service Enseignement ;
- au président de la COPALOC.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 - ENSEIGNEMENT : Enseignement fondamental – Direction – Appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale d'Obaix – Profil de fonction – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, notamment l'article 56 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 10 avril 2017 décidant de procéder à un appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école fondamentale d'Obaix ;

Considérant que le Pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur doit arrêter le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

Vu le projet de profil de fonction de direction dans l'enseignement fondamental communal, élaboré par le Collège communal ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné le 31 mars 2017 sur ce profil de fonction ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le profil de fonction du directeur de l'école fondamentale d'Obaix, dans le cadre de l'Appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice, comme suit :

« Le directeur d'une école d'enseignement fondamental de la Commune de Pont-à-Celles adhère aux valeurs qui inspirent le Projet éducatif et le Projet pédagogique de son pouvoir organisateur.

Il gère son école dans le respect des directives, des règles et des procédures que la Communauté française rend obligatoires selon le mandat et dans la limite des délégations qui lui sont donnée par son Pouvoir Organisateur.

Il a pour devoir d'assurer la mission générale et les missions spécifiques du Directeur telles qu'elles sont fixées d'une manière générale par les articles 3 à 11 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et détaillées de manière particulière dans la lettre de mission qui a été spécifiquement rédigée pour l'école qui lui est confié et qui lui est remise lors de son entrée en fonction, conformément à l'article 30 du même décret.

D'une manière générale, le Directeur exercera son autorité en pratiquant la consultation et la concertation et en encourageant la participation de la communauté éducative à tout processus de décision chaque fois que cette participation s'avère opportune afin d'appréhender au mieux les décisions à prendre, les ordres à donner, les modalités de vérification de la bonne exécution de ces mesures et de ces ordres et, le cas échéant, les mesures à prendre pour les faire respecter.

Sa disponibilité, sa capacité d'observation attentive et d'écoute active doivent créer un climat relationnel fondé sur la confiance et le respect des personnes, qui puisse lui permettre de tirer le meilleur parti des ressources humaines et d'assurer ainsi le bon fonctionnement de l'établissement.

Il veillera toutefois à mettre des limites raisonnables à cette ouverture démocratique, à éviter toute forme de cogestion et à réaffirmer chaque fois que nécessaire, au nom des responsabilités qui n'appartiennent qu'à lui, l'autorité dont lui seul reste investi ou celle qu'il représente par délégation.

Plus particulièrement, compte tenu des attributions qui sont les siennes, le chef d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou fondamental présentera le profil suivant.

Attributions	Profil
<p>1. En matière d'organisation générale,</p> <p>le directeur :</p> <ul style="list-style-type: none">- est un interlocuteur et un collaborateur privilégié auprès de son Pouvoir Organisateur et auprès des services d'inspection et de vérification de la Communauté française;- analyse régulièrement la situation de l'établissement (activités d'enseignement, climat et culture de l'école, environnement,	<p>Il sera capable :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'identifier les responsabilités au respect desquelles il est tenu;- d'analyser la réalité de l'établissement dans le contexte socio-économique proche;- de prendre des décisions et d'agir avec cohérence;

<p>fonctionnement quotidien,...) et promeut les adaptations nécessaires après approbation du Pouvoir Organisateur;</p> <ul style="list-style-type: none"> - collabore avec le service de l'Enseignement au bon fonctionnement et au bon suivi des organes officiels de concertation propres au Pouvoir Organisateur; - assure la circulation des informations; - veille à la sécurité des personnes et des biens ; veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène; - met en œuvre les changements approuvés par le Pouvoir Organisateur, lui suggère ceux qui lui paraissent opportuns. 	<ul style="list-style-type: none"> - de gérer des situations complexes et imprévues; - de déléguer; - de s'auto évaluer et d'évaluer les personnels placés sous son autorité ; - de s'ouvrir aux changements, de prendre l'initiative d'en suggérer, de promouvoir et d'organiser ceux qui sont décidés.
<p>2. En matière de gestion pédagogique et éducative,</p> <p>le directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences et les programmes; - selon les moyens dont il dispose, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'enseignement offert réponde de manière actualisée aux besoins auxquels il a pour mission spécifique de répondre; - met en œuvre le projet d'établissement et suggère au Pouvoir Organisateur toute évolution de celui-ci qui lui paraît opportune; - évalue la qualité de l'enseignement au sein de l'établissement ; - évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre et conseille les membres de l'équipe éducative; - s'informe et informe son personnel; 	<p>Il sera capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'analyser de manière régulière l'adéquation entre les activités pédagogiques et les méthodes didactiques et l'évolution des besoins des élèves accueillis dans l'école; - de promouvoir les choix pédagogiques et les actions concrètes reprises dans le projet d'établissement; - de mobiliser et d'animer l'équipe éducative; - de se tenir informé des innovations pédagogiques et méthodologiques ; - de conseiller les membres des personnels dans l'accomplissement de leur tâche; - d'évaluer la portée de l'action pédagogique des enseignants.

<ul style="list-style-type: none"> - suscite la participation aux formations continuées et veille à leur suivi dans l'école ; - encourage l'ouverture sur le monde extérieur. 	
<p>3. En matière de gestion des ressources humaines et en ce qui concerne les personnels placés sous son autorité,</p> <p>le directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordonne le travail des différentes catégories des personnels ; - veille à accueillir et à intégrer les nouveaux membres du personnel; - exerce la médiation, organise la concertation, gère les conflits; - planifie l'organisation des conseils de classe ; - organise la concertation dans le cadre prescrit par le Pouvoir Organisateur et dans le respect des textes légaux et réglementaires; - reconnaît et valorise les aptitudes de chacun des membres des personnels; - suscite l'esprit d'équipe; - évalue les personnels; - veille au respect des droits statutaires et réglementaires des membres des personnels. 	<p>Il veillera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à agir avec tact, discrétion, équité; - à créer un climat de confiance et de convivialité ; à écouter avec bienveillance et à trancher de manière équitable dans les conflits; - à répartir équitablement les tâches, y compris dans les cas où l'urgence commande une modification temporaire de cette répartition; - à expliquer les décisions et à les faire appliquer; - à diriger une réunion, à prendre la parole en public; - à communiquer clairement et correctement tant oralement que par écrit; - à être disponible et à l'écoute des besoins et des préoccupations des personnels; - à évaluer les divers personnels dans l'accomplissement de leurs tâches respectives de la manière la plus constructive et la plus motivante possible, sans concession à l'impératif général de la qualité de l'enseignement et au bon fonctionnement de l'institution en général.
<p>4. En matière de gestion administrative et matérielle,</p> <p>le directeur :</p>	<p>Il sera capable :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - propose les attributions au Pouvoir Organisateur et établit les horaires; - gère pour le pouvoir organisateur ou en collaboration avec celui-ci les ressources matérielles de l'établissement selon les mandats qui lui sont donnés; - communique et fait appliquer les textes réglementaires et les instructions du Pouvoir Organisateur; - gère les dossiers d'élèves ; collabore avec le service de l'Enseignement à la gestion des dossiers des enseignants; - transmet, dans les délais prescrits, les documents requis aux différentes autorités compétentes. 	<ul style="list-style-type: none"> - de rechercher, analyser, synthétiser et classer les documents officiels; - d'identifier les besoins matériels et d'établir des priorités; - de maîtriser la réglementation concernée par la part de la gestion matérielle qui lui est confiée; - d'assurer la tenue des comptabilités requises; - d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
<p>5. En matière de gestion des relations avec les élèves, les parents et les tiers,</p> <p>Le directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veille au bon accueil des élèves, parents et tiers ; - veille à l'intégration des élèves ; - fait respecter le règlement d'ordre intérieur ; proposer en temps utile au Pouvoir Organisateur toute modification de ce règlement qui paraîtrait opportune; - organise la liaison entre l'école et la famille; - assure la coordination des actions, notamment celles à mener avec d'autres établissements scolaires du Pouvoir Organisateur, avec les CPMS, ou avec tout autre partenaire reconnu par le Pouvoir Organisateur. 	<p>Il veillera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à pratiquer le dialogue; - à l'application du R.O.I. et, le cas échéant, à penser à adapter celui-ci aux réalités de terrain et à des situations particulières; - à actualiser en concertation le projet d'établissement; - à impliquer les élèves, les parents et les tiers dans la vie de l'école; - à être à l'écoute des élèves et de leurs parents et à équilibrer justement leurs demandes avec les impératifs du bon fonctionnement de l'école et de la qualité des études.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- au service Enseignement,
- au Président de la COPALOC.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 20 - PERSONNEL COMMUNAL : Règlement de travail – Modifications diverses -
Décision**

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les Règlements du travail, article 15quinquies ;

Considérant que le Règlement de travail applicable au personnel communal doit être modifié afin notamment :

- d'intégrer la désignation du nouveau service externe pour la prévention et la protection au travail (CESI) et de revoir les coordonnées de la caisse d'allocations familiales et de la compagnie d'assurance accident du travail ;
- de supprimer la référence au Contremaître dans la mesure où le Contremaître a été admis à la pension au 1^{er} janvier 2017 ;
- de prévoir le rôle des membres de la ligne hiérarchique en matière d'information quant aux mesures de prévention et sécurité et corolairement, une obligation d'information dans le chef des travailleurs en ce qui concerne l'état des machines et des équipements ;
- d'adapter les horaires de travail à temps partiel repris dans le Règlement de travail pour le Plan de Cohésion Sociale ;
- d'étendre les dispositions en matière de prévention et répression de l'alcool au travail à la consommation de drogues ;

Vu le projet de modifications proposé ;

Vu le protocole du comité de négociation syndicale du 6 mars 2017;

Considérant que le comité de négociation syndicale a marqué son accord à l'unanimité sur le projet proposé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De remplacer dans le « point I. Dispositions générales » du Règlement de travail applicable au personnel communal :

- « - ONSS-APL par *FAMIFED* ;
- rue Joseph II, 47 par *rue de Trèves, 70* ;
- Ethias par *Axa* ;
- rue des Croisiers, 24 par *Boulevard du Souverain, 25* ;
- 4000 Liège par *1170 Bruxelles* ».

Article 2

De remplacer, aux articles 5.3 et 5.4, § 3 du Règlement de travail applicable au personnel communal, le terme « Contremaître » par « *Brigadier* ».

Article 3

De compléter le titre « Article 28. Respect du matériel » du Règlement de travail applicable au personnel communal, par « *et devoir d'information* ».

Article 4

De compléter l'article 28 précité, § 1^{er}, du Règlement de travail applicable au personnel communal, par la disposition suivante : « *«Les agents doivent dès lors faire remonter, auprès de la ligne hiérarchique, l'information sur l'état des machines, des véhicules et/ou des équipements et vérifier le bon état du matériel avant son utilisation.»*

Article 5

D'insérer :

- dans le titre « XI » du Règlement de travail applicable au personnel communal, après « alcool », les termes « *et de la drogue* » ;
- à l'article 32 du Règlement de travail applicable au personnel communal, après « signes », les termes « *de consommation de drogues,* », et après « tout type de », le terme « *drogues,* » ;
- à l'article 33 du Règlement de travail applicable au personnel communal, après « signes », les termes « *de consommation de drogues,* ».

Article 6

D'insérer au titre « XII. Obligations particulières du personnel de surveillance » du Règlement de travail applicable au personnel communal, les termes « *et compétences* », après le terme « Obligations », et d'insérer après le § 2, les dispositions suivantes :

« *§ 3. Les membres de la ligne hiérarchique sont compétents pour informer leurs collaborateurs quant aux mesures de prévention et de sécurité et pour relayer les incidents auprès du Directeur général.*

« *§ 4. Les membres de la ligne hiérarchique sont également habilités à prendre les mesures appropriées par rapport à la sécurité au travail, y compris l'interdiction de l'utilisation des machines et/ou d'équipements non conformes. »*

Article 7

De remplacer au § 1^{er} de l'article 40, du Règlement de travail applicable au personnel communal, les termes « du Contremaître » par « *des brigadiers* » et, au § 2, le terme « Contremaître » par « *Brigadier* ».

Article 8

De remplacer à l'article 41, § 2, du Règlement de travail applicable au personnel communal, les coordonnées du Service externe pour la prévention et la protection au travail par les coordonnées suivantes :

« *CESI*

Docteur Pascal Peeters

Rue Warmonceau, 318

6000 Charleroi

Tél. : 071/48.84.08 Fax : 071/48.83.87 Mail : charleroi@cesi.be »

Article 9

De remplacer à l'article 41, § 3, du Règlement de travail applicable au personnel communal, les coordonnées du Conseiller en prévention par les coordonnées suivantes :

« *CESI*

Madame Catherine TREMOUROUX

Avenue Konrad Adenauer, 8

1200 Bruxelles

Tél. : 02/791.17.74 (cellule psychosociale) Mail : psychosocial@cesi.be »

Article 10

De supprimer à l'article 43 du Règlement de travail applicable au personnel communal, les termes « § 1 », « et Madame Casciato », « § 2. SLFP : Monsieur Ruddy Jouret ».

Article 11

De supprimer :

- dans le titre du Point I, de l'Annexe I du Règlement de travail applicable au personnel communal, les termes « Atout jeunes et de la personne responsable du » ;
- la grille n° 1 ;
- le titre « grille n° 2 » et de remplacer cette grille par la grille suivante :

«

Jours	Heures	Heures	Heures	Heures	Total
Lundi	Plages flexibles temps plein				7h36
Mardi	Plages flexibles temps plein				7h36
Mercredi	Plages flexibles temps plein				7h36
Jeudi	Plages flexibles temps plein				7h36
Vendredi	-	-	-	-	-
Samedi					
Dimanche					
				Total	30h24

Article 12

De remplacer à l'Annexe III du Règlement de travail applicable au personnel communal, les termes :

- au point II « Asbl ARISTA » par « CESI » et « 02/533.74.88 » par « 02/761.17.74 »
- au point III, A, 2, « ARISTA » par « le CESI »
- au point IV, « d'Arista » par « du CESI ».

Article 13

D'insérer :

- dans le titre de l'Annexe IV du Règlement de travail applicable au personnel communal, entre « l'alcool » et « au travail », les termes « et de la drogue »
- à l'article 1^{er} de l'Annexe IV du Règlement de travail applicable au personnel communal, après « alcoolique », les termes « ou de consommation de drogues » et, après « alcoolisées », les termes « ou des drogues » et de remplacer « sous l'influence de telles boissons » par « leur influence » ;
- à l'article 3 du Règlement de travail applicable au personnel communal, après « alcoolique » les termes « ou de consommation de drogues » ;
- à l'article 4, § 1^{er} du Règlement de travail applicable au personnel communal, après « alcoolisée », les termes « ou de drogue » ;
- à l'article 4, § 2 du Règlement de travail applicable au personnel communal, après « pas », les termes « pour les boissons alcoolisées, » ;
- dans le titre de la section 3 du Règlement de travail applicable au personnel communal, après « alcoolique », les termes « ou de consommation de drogues » ;
- à l'article 5 du Règlement de travail applicable au personnel communal, après « alcoolique », les termes « ou de consommation de drogues » ;
- à l'article 6, § 1^{er} du Règlement de travail applicable au personnel communal, après « alcoolisées », « ou de procéder à un test salivaire multidrogues en cas de

- présomption de consommation de drogues* » et, au § 2, alinéa 4, après « alcoolisées », les termes « *ou qu'il n'a pas consommé de drogues* » ;
- au § 1^{er} de l'article 7 du Règlement de travail applicable au personnel communal, après le terme « après » les termes « *le test* » et de supprimer « l'éthylotest », au § 3, après « à », les termes « *à un test* » et de supprimer « à un éthylotest » et au § 5, après « soumettre », les termes « *à un test* » et de supprimer « à l'éthylotest » ;
 - à l'article 8 du Règlement de travail applicable au personnel communal, après « cas », les termes « *de test positif* » et de supprimer « d'éthylotest » ainsi qu' « éthylo » après « soumettre » ;
 - à l'article 13 du Règlement de travail applicable au personnel communal, après « d'ivresse », « *de consommation de drogues* » ;
 - dans le titre « Rapport... » du Règlement de travail applicable au personnel communal, après « alcoolique » les termes « *ou de consommation de drogues* » ;
 - dans le rapport lui-même du Règlement de travail applicable au personnel communal, après « conjonctives injectées » :

<i>Pupilles dilatées ou contractées</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>
<i>Teint anormalement pâle</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>

et après « alcool », les termes « *ou* □ *de drogues* » et, dans le cadre « Ethylotest », de supprimer « éthylo ».

Article 14

De transmettre copie de la présente délibération au :

- Directeur général ;
- Directeur financier ;
- service Ressources Humaines ;
- Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 – TRAVAUX : Remplacement de l'installation de chauffage central de l'église de Pont-à-Celles par le placement d'un ensemble de tubes radiants sombres – Projet, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 § 1^{er} ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §§ 1 et 2 ;

CONSIDERANT que l'installation de chauffage de l'église de Pont-à-Celles est relativement vétuste (environ 25 ans d'âge) et énergivore (~8200 m³ de gaz/an) ;

CONSIDERANT les dimensions du bâtiment et ses caractéristiques thermiques médiocres ;

CONSIDERANT les rapports d'audit énergétique de chauffage dans les églises de Buzet et Pont-à-Celles, élaborés par le bureau d'études énergétiques 3J Consult, desquels ressortent les remarques suivantes concernant les installations de chauffage par des tubes radiants en remplacement des anciennes installations de type chauffage central « classique »:

« Si l'église se dote de radiants, le mode de chauffage deviendra radiatif alors qu'il est aujourd'hui convectif. Cela a un impact certain sur la qualité du confort ressenti par les paroissiens. En effet, ce type de chauffage n'utilise pas l'air comme vecteur de diffusion de la chaleur.

Le "rayonnement doux" (c'est-à-dire à basse température) est le mode d'émission le plus confortable :

- sensation de confort globale la meilleure ;

- homogénéité des températures (peu de stratification des températures, pas de fort rayonnement sur une face du corps).

De ce fait, il est particulièrement indiqué pour les applications présentant un renouvellement d'air important, comme dans une église où le volume est important. De plus, il agit localement et n'est pas soumis à la stratification de température présente dans le mode de chauffage convectif, ce qui entraîne que les déperditions thermiques sont fortement diminuées, la nécessité d'isoler le bâtiment est également diminuée . »

CONSIDERANT les retours d'expériences positifs des Fabriques d'église de Buzet et de Thiméon, basés sur les avis des occupants de ces églises, après le remplacement des anciennes installations de chauffage par des ensembles de tubes radiants sombres ;

CONSIDERANT que les projets mis en œuvre dans les églises de Buzet et de Thiméon peuvent également être reproduits pour l'église de Pont-à-Celles, *mutatis mutandis* ;

VU le cahier spécial des charges relatif au marché « Travaux de placement de tubes radiants sombres dans l'église de Pont-à-Celles » établi par le Service cadre de vie ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.559,00 € hors TVA, soit 59.966,39 € TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts pourrait aussi être subsidiée par le SPW-DGO4 (programme Ureba) et que cette partie est estimée, a priori, à environ 10.000 € (TVA de 21 % comprise) ;

CONSIDERANT qu'au vu du montant estimé des travaux HTVA, inférieur à 85.000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché (article 26 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 15 juin 2006) ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires pour le paiement de ces travaux sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article suivant : 790/724-60 (n° de projet : 20170026) ; que cette dépense sera financée par emprunt ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 4 non (BURY, VANDAMME, DRUINE, BAUTHIER) :

Article 1

De lancer un marché public de travaux visant à remplacer l'installation de chauffage central de l'église de Pont-à-Celles par une installation de tubes radiants sombres fonctionnant au gaz, au montant estimé de 49.559,00 € hors TVA ou 59.966,39 € TVA de 21% comprise, et de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges des travaux régissant ce marché, tel qu'établi par le service Cadre de Vie (Energie).

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché dans le cadre du programme UREBA du SPW-DGO4, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier et au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie (Energie) ;
- à la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Liberchies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 – TRAVAUX : Crédits d'impulsion – Travaux d'aménagement du goulot de la rue de l'Eglise et de l'accès à l'école Notre-Dame de Celle – Projet, devis estimatif, mode de marché et avis de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment 26 § 2 d) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 4, 5, 10 et 29 § 1^{er} ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 40 et 105 § 2 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §§ 1 et 2 ;

VU la délibération du Conseil communal du 13 février 2017 décidant à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur l'élargissement de la voirie communale dénommée rue de l'Eglise à Pont-à-Celles projeté par la demande de permis d'urbanisme visant à aménager les trottoirs et créer une zone de stationnement des deux côtés de la rue, en face du parc dit du Prieuré, suivant les plans réalisés par le Service Cadre de Vie (Technique) datés du 21/09/2016 ;

CONSIDERANT que le chemin communal desservant notamment l'école Notre-Dame de Celle au départ de la rue de l'Eglise, a subi de fortes dégradations lors de l'orage du 23 juin 2016 ; qu'il convient de remédier à cette situation pour assurer de manière durable la sûreté de passage dans celui-ci ; que cette réparation peut être combinée avec l'aménagement susvisé de la rue de l'Eglise, les deux voiries en cause se trouvant dans la même aire géographique ;

VU les projet et devis estimatif d'un montant de 327.285,12 euros TVAC (270.483,57 € HTVA), relatifs aux travaux d'aménagement du goulot de la rue de l'Eglise et de l'accès à l'école Notre-Dame de Celle établis par le service Cadre de Vie (technique) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal, outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre en application des articles 61, 67 à 69 de l'AR du 15 juillet 2011 susvisé ;

VU l'avis de marché relatif au présent marché reprenant notamment les critères de sélection dont question ci-avant ;

CONSIDERANT qu'au vu du montant du devis estimatif, largement inférieur à 600.000 euros HTVA mais supérieur à 85.000 euros HTVA, ce marché peut être attribué par procédure négociée directe avec publicité;

VU l'avis de légalité favorable relatif à ce projet émis par le Directeur financier ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à l'exécution de ces travaux ont été prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2017 aux postes :

- en dépenses : 20170014/421/731-60 : 320.000 euros ;
- en recettes : 20170014/421/961-51 : 320.000 euros ;

CONSIDERANT que ces crédits seront aménagés si nécessaire sur base du résultat de l'adjudication ;

CONSIDERANT que les travaux dont question sont subventionnés à concurrence de 92.224,75 euros (aménagement des trottoirs) par la Région wallonne dans le cadre de crédits d'impulsion 2012 (Arrêté ministériel du 28/11/2012 modifié le 12/12/2016) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les projet (plans, cahier spécial des charges et métré) et devis estimatif d'un montant de 327.285,12 euros TVAC (270.483,57 € HTVA), relatifs aux travaux d'aménagement du goulot de la rue de l'Eglise et de l'accès à l'école Notre-Dame de Celle, établis par le service Cadre de Vie (technique), auteur de projet.

Article 2

De retenir la procédure négociée directe avec publicité comme mode d'attribution de ce marché de travaux.

Article 3

D'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour la présente entreprise, en application des articles 61, 67 à 69 de l'AR du 15 juillet 2011 susvisé.

Article 4

De transmettre la présente délibération au Service Public Wallonie, DGO2, Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Planification de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5100 Jambes.

Article 5

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond à la question orale de Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

Ch. DUPONT.